



COMITÉ DU 22 AVRIL 2024



DÉLIBÉRATION N°	C2024	04	22	15
-----------------	-------	----	----	----

- Date d'envoi de la 1^{ère} convocation à la réunion du 17 Avril 2024 : 11 Avril 2024.
- Réunion du 17 Avril 2024 : absence de quorum constatée (27 membres présent.e.s, 1 membre suppléant, 5 membres absent.e.s et ayant donné pouvoir, 31 membres absent.e.s et excusé.e.s).
- Date d'envoi de la 2^{de} convocation à la réunion du 22 Avril 2024 : 18 Avril 2024.
- Date d'affichage (<https://www.smedar.fr/>) : 29 Avril 2024.
- Nb de membres en exercice : 64
- Nb de membres présents : 03¹
- Nb de membres absents et ayant donné pouvoir : 00
- Nb de membres absents et excusés : 61

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

076-257604371-20240422-C2024042215-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 23/04/2024

Affichage : 23/04/2024

Pour l'autorité compétente par délégation



ECO ORGANISMES ET REPRENEURS CONTRAT REP ECO-MOBILIER « ABJ » AUTORISATION DE SIGNATURE

Monsieur Stéphane BARRÉ, Président, donne lecture du rapport suivant :

Mes Chers.ères Collègues,

En application de l'article L. 541-10-1 14° du code de l'environnement mettant en œuvre le principe de la responsabilité élargie des producteurs pour les éléments de bricolage et de jardin ; la prévention et la gestion des déchets des Articles de Bricolage et de Jardin (ABJ) doivent être assurée par les metteurs sur le marché.

Ces derniers doivent s'organiser soit par la mise en place d'un système individuel, soit collectivement au sein d'un éco-organisme agréé par les pouvoirs publics, sur la base d'un cahier des charges venant définir réglementairement les objectifs et modalités de la filière.

Le cahier des charges de la filière REP ABJ adopté par l'arrêté interministériel du 27 octobre 2021 fixe, à horizon 2027, des objectifs :

- De taux de collecte : de 25% pour la catégorie 3 (matériels de bricolage) et de 20% pour la catégorie 4 (produits et matériels destinés à l'entretien et l'aménagement du jardin),
- De taux de réemploi et de réutilisation : de 10% pour la catégorie 3 et de 5% pour la catégorie 4
- De taux de recyclage : de 65% pour la catégorie 3 et de 55% pour la catégorie 4

Eco-Mobilier, éco-organisme créé à l'origine par des fabricants et distributeurs de la filière ameublement en décembre 2011 a été agréé le 21 avril 2022 par l'Etat pour la filière ABJ pour les catégories 3 et 4.

A ce titre, Eco-mobilier prend en charge la gestion des déchets issus des Articles de Bricolage et de Jardin de ces catégories sur le périmètre défini par la filière.

¹ En application des dispositions combinées des articles L.5711-1, L. 5211-1 et L. 2121-17 du CGCT : pas de condition de quorum pour la 2^{de} réunion de convocation.

Pour assurer la reprise de ces déchets, le SMEDAR envisage de conclure un contrat relatif à la prise en charge des déchets de bricolage et de jardin collectés dans le cadre du service public de gestion des déchets avec l'éco-organisme Eco-Mobilier.

Ce contrat territorial a été élaboré après concertation avec les associations représentant les élus, les collectivités territoriales et l'éco-organisme Eco-Mobilier.

Il a pour objet la prise en charge opérationnelle des déchets de bricolage et de jardin par Eco-mobilier sur le territoire de la collectivité ainsi que le versement de soutiens financiers pour les tonnes de déchets de bricolage et de jardin collectées séparément (collecte par Eco-mobilier) et pour les tonnes de déchets de bricolage et de jardin collectées non séparément (collecte par la collectivité).

L'estimation du soutien financier serait de 63 000€ sur la base du gisement de 2023 (1 117 tonnes.)

Le Contrat entre en vigueur le premier jour du mois suivant la date de signature par la Collectivité et prend fin au plus tard le 31 décembre 2027.

Compte tenu des éléments présentés, et en conclusion, il est proposé :

Vu le code de l'environnement et notamment son article L. 541-10-1 14°,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la 1^{ère} convocation adressée le 11/04/2024 aux membres du Comité en vue de la réunion du 17/04/2024,
Vu l'absence de quorum constaté lors de la réunion du 17/04/2024,
Vu la 2^{nde} convocation adressée le 18/04/2024 aux membres du Comité en vue d'une nouvelle réunion le 22/04/2024,

Considérant le rapport présenté,

Article unique : D'autoriser le Président du SMEDAR à signer le contrat relatif à la prise en charge des Déchets de bricolage et de jardin entre le SMEDAR et Eco-Mobilier et à régler toute question qui pourrait naître de son exécution.

Le Comité syndical, après en avoir délibéré, décide d'accepter à l'unanimité les conclusions sus-exposées et de les convertir en délibération.

Nb de votes POUR	03	FAIT À GRAND-QUEVILLY LES JOUR, MOIS ET AN SUSDITS
Nb de votes CONTRE	00	POUR EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME
Abstention(s)	00	